

**ARRETE DU MAIRE N°A2026-182UD**

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES**

#### **Le Maire de la Commune de MEYRARGUES**

VU la déclaration préalable présentée le 13/02/2026 par Monsieur DAGUET Jean-Jacques,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation de panneaux solaires sur toiture ;
- sur un terrain situé : 43 Allée du Point de Mire à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UDa1 et en zone VI-M (Violet) du risque inondation et en zone B (Bleu) du risque feu de forêt ;

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/04/2026

Considérant que le projet a pour objet l'installation de panneaux solaires sur toiture,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a donné un avis défavorable au projet celui-ci étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords :

Le dossier concerne la pose de panneaux photovoltaïques sur une toiture existante, dans un secteur à fort enjeux paysager.

Le projet se situe, en effet, dans le champ de visibilité du Château de Meyrargues, monument historique. Il propose l'implantation de nombreux panneaux noirs, posés sur une toiture en tuiles traditionnelles (soit de couleur orangée, avec ondulation caractéristique de la tuile). Cette disposition présente l'inconvénient de dissimuler la tuile, de contraster fortement avec les teintes en place et porte, de ce fait, atteinte à l'harmonie existante dans le grand paysage ainsi qu'au cadre de présentation du monument.

# ARRÊTE

## Article 1

La présente Déclaration Préalable est **REFUSÉE**.

MEYRARGUES, le 28/04/2026  
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales* **01 MAI 2026**

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.